

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de Drummond
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

RÈGLEMENT NO 348

Règlement modifiant les règlements de zonage, de lotissement et administratif concernant des usages commerciaux dans les zones C1 et AF4

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lefebvre a adopté les règlements de zonage no 137, de lotissement no 138 et administratif no 147, le 5 février 1990;

ATTENDU QUE le conseil désire interdire l'implantation de commerces de vente au détail de boissons (bar) dans la zone **C1**;

ATTENDU QUE l'entreprise Les Équipement de ferme Miro Inc. demande au conseil d'autoriser sur une base permanente, l'étalage de machinerie sur un terrain en bordure du 10^e rang à proximité de son usine où est fabriquée la machinerie;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 4 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Lefebvre ordonne et statue savoir que les règlements de zonage no 137, de lotissement no 138 et administratif no 147, soient modifiés de la façon suivante:

1. La grille des spécifications faisant partie intégrante des règlements de zonage, de lotissement et administratif est modifiée en enlevant à la liste des usages déjà autorisés les zones **C1** et en ajoutant à la liste des usages déjà autorisés dans **AF4** les usages suivants:
 - Dans la zone **C1**, tous les usages compris dans le Groupe Commerce I sont autorisés en faisant exception pour les usages de vente au détail de boissons (bar) lesquels y seront dorénavant interdits.
 - Dans la zone **AF4**, il est permis d'étaler de la machinerie agricole fabriquée dans une usine située dans la zone industrielle **I5** en autant que l'étalage se fasse sur un terrain voisin ayant une superficie inférieure à 1400 mètres carrés et que ledit terrain est situé le long du Rang 10 à moins de 100 mètres des limites de la zone industrielle **I5**.

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par la résolution no 12-07-159.

Claude Bahl, maire

Julie Yergeau, dir.-gen.